

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-334

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

### **Sommaire**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /	
R32-2022-07-22-00015 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION	
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022??DU SSIAD à Lens (3	
pages)	Page 4
R32-2022-08-04-00023 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION	
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022??DU SSIAD ADMR	
LESTREM à Lestrem ?? (3 pages)	Page 8
R32-2022-07-20-00006 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION	
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022??DU SSIAD AHNAC à	
Liévin ?? (3 pages)	Page 12
R32-2022-08-04-00038 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION	
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 ?? DU SSIAD Beaurainville	
CIAS à Beaurainville ?? (3 pages)	Page 16
R32-2022-08-04-00037 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION	
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022? DU SSIAD Berck CCAS	
à Berck ?? (3 pages)	Page 20
R32-2022-08-04-00033 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION	
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022??DU SSIAD BOIRY ST	
MARTIN à Boiry-Saint-Martin ?? (3 pages)	Page 24
R32-2022-08-04-00032 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION	
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022? DU SSIAD Boulogne	
A'DOM services 62 à Boulogne-sur-Mer ?? (3 pages)	Page 28
R32-2022-08-04-00031 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION	
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022? DU SSIAD Boulogne	
CCAS PA/ESA à Boulogne-sur-Mer 🔐 (3 pages)	Page 32
R32-2022-07-28-00024 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION	
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022??DU SSIAD CCAS	
CARVIN à Carvin ?? (3 pages)	Page 36
R32-2022-08-04-00025 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION	
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022? DU SSIAD CCAS	
HENIN BEAUMONT à Hénin-Beaumont 🔐 (3 pages)	Page 40
R32-2022-08-04-00017 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION	

DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022? DU SSIAD Desvres

R32-2022-08-04-00015 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION

DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022? DU SSIAD Etaples à

DOMILIANE à Desvres ?? (3 pages)

Étaples ?? (3 pages)

Page 44

Page 48

R32-2022-07-20-00005 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION	
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 27 DU SSIAD FILIERIS 62 à	
Hénin-Beaumont ?? (3 pages)	Page 52
R32-2022-08-04-00024 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION	
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 22 DU SSIAD Le Portel à	
Portel(Le) ?? (3 pages)	Page 56
R32-2022-08-04-00034 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION	
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022??DU SSIAD SIVOM	
COMMUNAUTE DU BETHUNOIS à Béthune (3 pages)	Page 60
R32-2022-07-25-00026 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA	
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022?? DU SSIAD à Courrières ?? (3	
pages)	Page 64
R32-2022-08-04-00039 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA	
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022? DU SSIAD ADMR AUDRUICQ	
à Audruicq ?? (3 pages)	Page 68
R32-2022-08-04-00027 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA	
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022? DU SSIAD ADMR FREVENT à	
Frévent ?? (3 pages)	Page 72
R32-2022-07-26-00044 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA	
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022? DU SSIAD ADMR	
HUCQUELIERS à Hucqueliers ?? (3 pages)	Page 76
R32-2022-08-04-00030 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA	
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022? DU SSIAD Calais Soins et	
Santé à Calais ?? (3 pages)	Page 80
R32-2022-08-25-00001 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA	
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022? DU SSIAD DomiSoins à	
Boulogne-sur-Mer ?? (3 pages)	Page 84
R32-2022-08-04-00016 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA	
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD ECOUST ST MEIN	
PA à Écoust-Saint-Mein (3 pages)	Page 88
R32-2022-08-04-00026 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA	
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022? DU SSIAD	
Fruges-Fauguembergues à Fruges ?? (3 pages)	Page 92

R32-2022-07-22-00015

# DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD à Lens





**DU** SSIAD à Lens

**FINESS:** 620106716

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	l'autorisation en date du 12 mars 2012 de la structure SSIAD LENS , sis 41, chemin Chevalier à Lens et gérée par l'entité dénommée SANTE SERVICE DE LA REGION DE LENS ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LENS (620 106 716) pour 2022 ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05 juillet 2022 ;

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 22 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 820 106,87 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 820 106,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 68 342,24€)

Le prix de journée est fixé à 37,45 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 950,71
	- dont CNR	0,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	644 920,03
DEPENSES	- dont CNR	0,00€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 236,13
	- dont CNR	0,00€
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	820 106,87
	Groupe I Produits de la tarification	820 106,87
	- dont CNR	0,00€
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	820 106,87

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 820 106,87 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **820 106,87** € (fraction forfaitaire s'élevant à **68 342,24€)** 

Le prix de journée est fixé à 37,45 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE SERVICE DE LA REGION DE LENS (FINESS : 620 000 968) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 22 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sagiale

R32-2022-08-04-00023

# DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD ADMR LESTREM à Lestrem





### **DU** SSIAD ADMR LESTREM à Lestrem

FINESS: 620108589

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21 juin 2021 de la structure SSIAD ADMR LESTREM , sis 903, rue des Mioches à Lestrem et gérée par l'entité dénommée ADMR de LESTREM ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR LESTREM (620 108 589 ) pour 2022 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022 ;

**Article 1**<sup>ER</sup> A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 163 048,73 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 163 048,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 96 920,73 €)

dont : 194 811,60 € pour l'ESA dont : 144 649,59 € pour l'ESPRAD

Le prix de journée est fixé à 51,39 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA	TOTAL
	EN EUROS	EN EUROS
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 572,07	
- dont équipe spécialisée Alzheimer	11 487,00	
- dont équipe spécialisée de prévention et de réadaptation	11 384,88	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	888 410,32	1 211 139,77
- dont équipe spécialisée Alzheimer	167 134,00	•
- dont équipe spécialisée de prévention et de réadaptation	118 525,86	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	83 157,38	
•		
- dont équipe spécialisée Alzheimer	16 190,60	
- dont équipe spécialisée de prévention et de réadaptation	24 440,78	
Reprise de déficits		
Groupe I		
Produits de la tarification	1 163 048,73	
- dont équipe spécialisée Alzheimer	194 811,60	
- dont équipe spécialisée de prévention et de réadaptation	144 649,59	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation		
		1 211 139,77
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents	48 091,04	
- dont équipe spécialisée Alzheimer	10 00 1,04	
- dont équipe spécialisée de prévention et de réadaptation	9 701.93	
done oquipo oposidiloco do provention de de readaptation	0.701,90	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 211 139,77 €. Cette dotation se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 1 211 139,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 100 928,31 €).

> dont : 194 811,60 € pour l'ESA dont : 154 351,52 € pour l'ESPRAD

Le prix de journée est fixé à 53,52 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR de LESTREM (FINESS : 620 001 545) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-07-20-00006

# DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD AHNAC à Liévin





### **DU** SSIAD AHNAC à Liévin

**FINESS:** 620116517

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	l'autorisation en date du 25 octobre 2019 de la structure SSIAD AHNAC LIEVIN, sis 43 rue Victor Hugo à Liévin et gérée par l'entité dénommée AHNAC ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AHNAC LIEVIN (620 116 517) pour 2022 ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2022 ;

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 20 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 521 574,07 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **521 574,07 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **43 464,51 €**)

Le prix de journée est fixé à 40,83 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 118,13
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 385,51
DEPENSES	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 977,04
	- dont CNR	0,00€
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	532 480,68
	Groupe I Produits de la tarification	521 574,07
	- dont CNR	0,00 €
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 270,78
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	6 635,83
	TOTAL Recettes	532 480,68

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 528 209,90 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 528 209,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 017,49 €).

Le prix de journée est fixé à 41,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHNAC (FINESS : 620 001 834) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 20 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sagiale

R32-2022-08-04-00038

# DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD Beaurainville CIAS à Beaurainville





#### DU SSIAD Beaurainville CIAS à Beaurainville

FINESS: 620117358

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu le Code de la Sécurité Sociale : Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS); la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au Vu vieillissement: Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France: Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 7 décembre 2010 de la structure SSIAD Beaurainville CIAS, sis 32 Rue Jean Mermoz à Beaurainville et gérée par l'entité dénommée Communauté de Communes des 7 Vallées ; Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Beaurainville CIAS (620 117 358) pour 2022; Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2022, par l'ARS Hauts-de-France; Considérant l'absence de réponse de la structure ; Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juin 2022 ;

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 482 223,78 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 482 223,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 185,32 €)

Le prix de journée est fixé à 36,70 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 897,96
	- dont CNR	0,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 297,28
DEPENSES	- dont CNR	0,00€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 240,00
	- dont CNR	0,00€
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	504 435,24
	Groupe I Produits de la tarification	482 223,78
	- dont CNR	0,00€
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	22 211,46
	TOTAL Recettes	504 435,24

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 504 435,24 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 504 435,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 036,27 €).
- Le prix de journée est fixé à 38,39 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Communauté de Communes des 7 Vallées (FINESS : 620 002 774) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sesiale

R32-2022-08-04-00037

# DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD Berck CCAS à Berck





#### DU SSIAD Berck CCAS à Berck

FINESS: 620110262

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu le Code de la Sécurité Sociale : Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS); la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au Vu vieillissement: Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France: Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15 novembre 2015 de la structure SSIAD Berck CCAS, sis 31, rue Sainte Marie BP 75 à Berck et gérée par l'entité dénommée CCAS; Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Berck CCAS (620 110 262) pour 2022; Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2022 par l'ARS Hauts-de-France; Considérant l'absence de réponse de la structure ; Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juin 2022 ;

**Article 1**<sup>ER</sup> A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 573 781,51 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 573 781,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 815,13 €)

Le prix de journée est fixé à 33,45 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 687,69
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	487 733,56
DEPENSES	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 400,00
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	606 821,25
	Groupe I Produits de la tarification	573 781,51
	- dont CNR	0,00€
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	33 039,74
	TOTAL Recettes	606 821,25

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 606 821,25 €. Cette dotation se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 606 821,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 50 568,44 €).

Le prix de journée est fixé à 35,37 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (FINESS : 620 110 742) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras le 4 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-08-04-00033

# DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD BOIRY ST MARTIN à Boiry-Saint-Martin





DU SSIAD BOIRY ST MARTIN à Boiry-Saint-Martin

FINESS: 620115394

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu le Code de la Sécurité Sociale : Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS); la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au Vu vieillissement: Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France: Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 décembre 2015 de la structure SSIAD BOIRY ST MARTIN, sis 7 rue de la mairie à Boiry-Saint-Martin et gérée par l'entité dénommée SSIAD Boiry-Saint-Martin; Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BOIRY ST MARTIN (620 115 394) pour 2022; Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2022, par l'ARS Hauts-de-France; Considérant l'absence de réponse de la structure ; Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juin 2022 ;

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 570 084,13 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 570 084,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 507,01 €)

Le prix de journée est fixé à 32,54 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 913,43
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 586,85
DEPENSES	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 581,60
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	694 081,88
	Groupe I Produits de la tarification	570 084,13
	- dont CNR	0,00€
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	123 997,75
	TOTAL Recettes	694 081,88

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 694 081,88 €. Cette dotation se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 694 081,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 840,16 €).

Le prix de journée est fixé à 39,61 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD Boiry-Saint-Martin (FINESS : 620 002 279) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-08-04-00032

# DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD Boulogne A'DOM services 62 à Boulogne-sur-Mer





DU SSIAD Boulogne A'DOM services 62 à Boulogne-sur-Mer

**FINESS:** 620027458

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 juillet 2017 de la structure SSIAD Boulogne A'DOM services 62 , sis 46 rue Saint Louis à Boulogne-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée A'DOM services 62 ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Boulogne A'DOM services 62 (620 027 458 ) pour 2022 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022 ;

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 680 337,22 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 680 337,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 694,77 €)

Le prix de journée est fixé à 35,85 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 461,28
	- dont CNR	0,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	531 519,38
	- dont CNR	0,00€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 320,00
	- dont CNR	0,00€
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	683 300,66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	680 337,22
	- dont CNR	0,00€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	2 963,44
	TOTAL Recettes	683 300,66

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 683 300,66 €. Cette dotation se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 683 300,66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 941,72 €).

Le prix de journée est fixé à 36,00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A'DOM services 62 (FINESS : 620 023 432) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-08-04-00031

# DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD Boulogne CCAS PA/ESA à Boulogne-sur-Mer





DU SSIAD Boulogne CCAS PA/ESA à Boulogne-sur-Mer

**FINESS:** 620107037

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu le Code de la Sécurité Sociale : la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 Vu (LFSS); la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au Vu vieillissement: Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France: Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21 juin 2021 de la structure SSIAD Boulogne CCAS PA/ESA, sis 25 Boulevard Daunou à Boulogne-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée CCAS; Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Boulogne CCAS PA/ESA (620 107 037 ) pour 2022; Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2022, par l'ARS Hauts-de-France; Considérant l'absence de réponse de la structure ; Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022 ;

**Article 1**<sup>ER</sup> A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 436 640,14 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 436 640,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 119 720,01 €)

Le prix de journée est fixé à 39,36 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 780,51
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 154 452,72
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 100,00
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 451 333,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 436 640,14
	- dont CNR	0,00€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	14 693,09
	TOTAL Recettes	1 451 333,23

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 451 333,23€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 451 333.23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 120 944,44 €).

Le prix de journée est fixé à 39,76 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (FINESS : 620 109 116) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-07-28-00024

# DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD CCAS CARVIN à Carvin





## DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD CCAS CARVIN à Carvin

FINESS: 620107029

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu le Code de la Sécurité Sociale : Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS); la loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au Vu vieillissement: Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France: Vu l'autorisation en date du 21 juin 2021 de la structure SSIAD CCAS CARVIN, sis 102 rue Allendé à Carvin et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CARVIN ; Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS CARVIN (620 107 029) pour 2022; Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2022 par l'ARS; Considérant l'absence de réponse de la structure ; Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022 ;

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 28 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 031 020,35 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 031 020,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 85 918,36 €)

dont : 180 327,15 € pour l'ESA

Le prix de journée est fixé à 29,13 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS ESAD EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 081,58	20 795,94	
	- dont CNR	0,00€	0,00€	
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	789 197,73	164 944,61	1 200 140,06
22. 2.1020	- dont CNR	0,00 €	0,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 200,00	6 920,20	
	- dont CNR	0,00€	0,00€	
	Reprise de déficits	0,00	0,00	0,00
	Groupe I Produits de la tarification	850 693,20	180 327,15	
RECETTES	- dont CNR	0,00€	0,00€	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	1 031 020,35
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents	156 786,11	12 333,60	169 119,71

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 200 140,06 €. Cette dotation se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 1 200 140,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 100 011,67 €).

dont : 192 660,75 € pour l'ESA

Le prix de journée est fixé à 41,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CARVIN (FINESS : 620 109 231) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 28 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sesiale

R32-2022-08-04-00025

# DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD CCAS HENIN BEAUMONT à Hénin-Beaumont





## DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD CCAS HENIN BEAUMONT à Hénin-Beaumont

**FINESS**: 620107110

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu le Code de la Sécurité Sociale : la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 Vu (LFSS); la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au Vu vieillissement: Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France: Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 6 avril 2017 de la structure SSIAD CCAS HENIN BEAUMONT, sis Rue de Conchali à Hénin-Beaumont et gérée par l'entité dénommée CCAS d'HENIN BEAUMONT; Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS HENIN BEAUMONT (620 107 110 ) pour 2022; Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2022 par l'ARS Hauts-de-France; Considérant l'absence de réponse de la structure ; Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022 ;

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 375 291,48 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 375 291,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 31 274,29€)

Le prix de journée est fixé à 33,17 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 447,46
	- dont CNR	0,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 214,86
DEPENSES	- dont CNR	0,00€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 004,33
	- dont CNR	0,00€
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	444 666,65
	Groupe I Produits de la tarification	375 291,48
	- dont CNR	0,00€
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	69 375,17
	TOTAL Recettes	444 666,65

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 444 666,65 €. Cette dotation se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 444 666,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 055,55 €).

Le prix de journée est fixé à 39,30 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5

  Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS d'HENIN BEAUMONT (FINESS : 620 109 132) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-08-04-00017

## DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD Desvres DOMILIANE à Desvres





#### DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD Desvres DOMILIANE à Desvres

FINESS: 620115139

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 9 septembre 2020 de la structure SSIAD Desvres DOMILIANE , sise 5, Rue du Cygne à Desvres et gérée par l'entité dénommée DOMI-LIANE ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Desvres DOMILIANE (620 115 139 ) pour 2022 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2022 par l'ARS Hauts-de-France ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022 ;

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 091 394,55 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 091 394,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 90 949,55 €)

Le prix de journée est fixé à 34,37€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 548,03
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	888 972,93
DEPENSES	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 712,35
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 193 233,31
	Groupe I Produits de la tarification	1 091 394,55
	- dont CNR	0,00 €
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	101 838,76
	TOTAL Recettes	1 193 233,31

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 193 233,31 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 193 233,31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 436,11 €).

Le prix de journée est fixé à 37,58 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMI-LIANE (FINESS : 620 032 771) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-08-04-00015

# DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD Etaples à Étaples





#### DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

#### **DU** SSIAD Etaples à Étaples

FINESS: 620110254

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu le Code de la Sécurité Sociale : Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS); la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au Vu vieillissement: Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France: Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 8 avril 2022 de la structure SSIAD Etaples , sise Résidence Plein Ciel Rue du Bois à Étaples et gérée par l'entité dénommée DOMI-SOINS 62-59; Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée DOMI-SOINS 62-59 (620 030 411) pour 2022; Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2022, par l'ARS Hauts-de-France; Considérant l'absence de réponse de la structure ; Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022;

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 802 595,33 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **802 595,33** € (fraction forfaitaire s'élevant à **66 882,94 €**)

Le prix de journée est fixé à 36,05 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 824,00
	- dont CNR	0,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	733 811,32
DEPENSES	- dont CNR	0,00€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 960,01
	- dont CNR	0,00€
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	802 595,33
	Groupe I Produits de la tarification	802 595,33
	- dont CNR	0,00€
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	802 595,33

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 802 595,33 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 802 595,33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 66 882,94 €).
- Le prix de journée est fixé à 36,05 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMI-SOINS 62-59 (FINESS : 620 030 411) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-07-20-00005

## DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD FILIERIS 62 à Hénin-Beaumont





#### DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

#### DU SSIAD FILIERIS 62 à Hénin-Beaumont

FINESS: 620018796

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	l'autorisation en date du 9 juillet 2010 de la structure SSIAD FILIERIS 62, sis 78 rue Vaillant Couturier BP 30209 à Hénin-Beaumont et gérée par l'entité dénommée Société de Secours Minière du Nord ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FILIERIS 62 (620 018 796) pour 2022 ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2022 ;

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 19 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 7 177 405,80 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.
  - pour l'accueil de personnes âgées : 7 177 405,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 598 117,15 €)

dont pour l'équipe spécialisé Alzheimer à domicile : 282 650,53 €

Le prix de journée est fixé à 34,50 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS ESAD EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 229 034,40	14 377,00	
	- dont CNR	0,00€	0,00€	]
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 969 069,12	270 162,26	7 614 448,78
22. 2.1020	- dont CNR	0,00€	0,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 549,00	3 257,00	
	- dont CNR	0,00€	0,00€	1
	Reprise de déficits	0,00	0,00	0,00
	Groupe I Produits de la tarification	6 894 755,27	282 650,53	
RECETTES	- dont CNR	0,00€	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	7 222 595,80
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	43 800,00	1 390,00	
	Reprise d'excédents	388 097,25	3 755,73	391 852,98

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 7 569 258,78 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 7 569 258,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 630 771,57 €).

Dont pour l'équipe spécialisé Alzheimer à domicile : 286 406,26

Le prix de journée est fixé à 35,01 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directe

Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Société de Secours Minière du Nord (FINESS : 620 020 859) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 20 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sesiale

R32-2022-08-04-00024

# DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD Le Portel à Portel(Le)





#### DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SSIAD Le Portel à Portel(Le)

FINESS: 620020529

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29 juin 2017 de la structure SSIAD Le Portel, sise 26 Avenue du 8 Septembre à Portel(Le) et gérée par l'entité dénommée Association Soins et Services à Domicile ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Le Portel (620 020 529 ) pour 2022 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1 <sup>er</sup> juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 ;

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 137 068,02 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 137 068,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 94 755,67 €)

Le prix de journée est fixé à 41,54 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 116,33
	- dont CNR	0,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 186 648,95
DEPENSES	- dont CNR	0,00€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 703,31
	- dont CNR	0,00€
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 443 468,59
	Groupe I Produits de la tarification	1 137 068,02
	- dont CNR	0,00€
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	306 400,57
	TOTAL Recettes	1 443 468,59

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 443 468,59 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 443 468,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 120 289,05 €).

Le prix de journée est fixé à 52,73 €.

- Article 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Soins et Services à Domicile (FINESS : 620 001 560) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-08-04-00034

# DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS à Béthune





## DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS à Béthune

FINESS: 620003806

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu le Code de la Sécurité Sociale : la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 Vu (LFSS); la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au Vu vieillissement: Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France: Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 mai 2016 de la structure SSIAD SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS, sis 660, rue de Lille BP 635 à Béthune et gérée par l'entité dénommée SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS ; Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS (620 003 806 ) pour 2022 ; Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2022, par l'ARS Hauts-de-France; Considérant l'absence de réponse de la structure ; Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juin 2022 ;

**Article 1**<sup>ER</sup> A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 336 020,45 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 336 020,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 111 335,04 €)

Le prix de journée est fixé à 35,88€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 885,00
	- dont CNR	0,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 170 149,68
DEPENSES	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 683,00
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 509 717,68
	Groupe I Produits de la tarification	1 336 020,45
	- dont CNR	0,00 €
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	143 577,16
	TOTAL Recettes	1 509 717,68

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 479 597,61€. Cette dotation se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 1 479 597,61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 123 299,80 €).

Le prix de journée est fixé à 39,74 €.

- Article 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS (FINESS : 620 104 976) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-07-25-00026

## DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD à Courrières





#### DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

**DU** SSIAD à Courrières **FINESS**: 620027441

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	l'autorisation en date du 24 octobre 2012 de la structure SSIAD de COURRIERES PA, sis rue Casimir Beugnet à Courrières et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de COURRIERES PA (620 027 441) pour 2022 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires de l'ARS transmises par courriers en date du 30 juin 2022 pour les PA et 23 juin 2022 pour les PH ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	les décisions d'autorisations budgétaires finales en date des 30/06/2022 et 23/06/2022 ;

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 613 797,19 € au titre de 2022 dont - 1 296,73 € de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 505 358,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 113,23 €)

9

Le prix de journée est fixé à 34,61 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 108 438,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 036,54 €)

Le prix de journée est fixé à 29,71 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 223,72	4 449,32	629 585,83
	- dont CNR	0,00€	0,00€	
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 200,58	110 874,21	
DEI ENGLO	- dont CNR	0,00€	0,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 838,00	6 000,00	
	- dont CNR	0,00€	0,00€	
	Reprise de déficits	0,00	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	505 358,75	108 438,44	613 797,19
	- dont CNR	0,00€	-1 296,73 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
	Reprise d'excédents	2 903,55	12 885,09	15 788,64

## Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 630 882,56 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 508 262,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 355,19 €).

Le prix de journée est fixé à 34,81 €.

 pour l'accueil de personnes handicapées : 122 620,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 218,36 €).
 Le prix de journée est fixé à 33,59 €.

## Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (FINESS : 620 110 650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 25 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-08-04-00039

## DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD ADMR AUDRUICQ à Audruicq





#### DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

#### DU SSIAD ADMR AUDRUICQ à Audruicq

**FINESS:** 620115477

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12 novembre 2015 de la structure SSIAD ADMR AUDRUICQ , sise 273 Rue Carnot à Audruicq et gérée par l'entité dénommée Association Locale ADMR Audruicq ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR AUDRUICQ (620 115 477 ) pour 2022 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juin 2022 ;

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 702 256,29 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.
  - pour l'accueil de personnes âgées : 556 214,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 351,21€)

    Le prix de journée est fixé à 33,86€
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 146 041,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 170,15 €)
  - Le prix de journée est fixé à **26,67** €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 714,11	36 254,71		
- dont CNR				
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	425 870,50	134 064,83	775 895,83	
- dont CNR				
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 628,76	14 362,92		
- dont CNR				
Reprise de déficits				
TOTAL Dépenses	591 213,37	184 682,46		
Groupe I Produits de la tarification	556 214,48	146 041,81		
- dont CNR				
Groupe II				
Autres produits relatifs à l'exploitation			775 895,83	
Groupe III				
Produits financiers et produits non encaissables				
Reprise d'excédents	34 998,89	38 640,65		
TOTAL Recettes	591 213,37	184 682,46		

## Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 775 895,83 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 591 213,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 267,78 €).
   Le prix de journée est fixé à 35,99 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 184 682,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 390,21 €).
   Le prix de journée est fixé à 33,73 €.

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Locale ADMR Audruicq (FINESS : 620 118 174) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-08-04-00027

## DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD ADMR FREVENT à Frévent





#### **DU** SSIAD ADMR FREVENT à Frévent

**FINESS:** 620115154

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 décembre 2015 de la structure SSIAD ADMR FREVENT , sis 34 bis avenue philippe Lebas à Frévent et gérée par l'entité dénommée ADMR AUXI LEPARCQ ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR FREVENT (620 115 154 ) pour 2022 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022 ;

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à **566 932,99 €** au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 415 605,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 633,81 €)

Le prix de journée est fixé à 22,77 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 151 327,28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 610,61 €)

Le prix de journée est fixé à 27,64 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 175,00	30 497,00	
- dont CNR			
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 467,00	129 427,36	
- dont CNR			794 720,41
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 132,61	11 021,44	
- dont CNR			
Reprise de déficits			
TOTAL Dépenses	623 774,61	170 945,80	
Groupe I Produits de la tarification	415 605,71	151 327,28	
- dont CNR			
Groupe II			
Autres produits relatifs à l'exploitation			794 720,41
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédents	208 168,90	19 618,52	
TOTAL Recettes	623 774,61	170 945,80	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 794 720,41 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 623 774,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 981,22 €).

Le prix de journée est fixé à 34,18 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 170 945,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 245,48 €).

-Le prix de journée est fixé à 31,22 €.

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR AUXI LEPARCQ (FINESS : 620 115 147) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sogiale

R32-2022-07-26-00044

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD ADMR HUCQUELIERS à Hucqueliers





#### DU SSIAD ADMR HUCQUELIERS à Hucqueliers

**FINESS:** 620114900

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	le renouvellement d'autorisation en date du 19 avril 2017 de la structure SSIAD ADMR HUCQUELIERS, sis 38 Rue Georges Brassens à Hucqueliers et gérée par l'entité dénommée ADMR du Canton d'Hucqueliers ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR HUCQUELIERS PA (620 114 900) pour 2022 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires de l'ARS transmises par courriers en date du 5 juillet 2022 pour les PA et 23 juin 2022 pour les PH ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	les décisions d'autorisations budgétaires finales en date des 05/07/2022 et 23/06/2022 ;

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 26 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 567 495,38 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.
  - pour l'accueil de personnes âgées : 450 356,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 529,74 €)

Le prix de journée est fixé à 33,35 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 117 138,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 761,54 €)

Le prix de journée est fixé à 32,09 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 370,39	19 488,00		
	- dont CNR	0,00€	0,00€		
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 971,91	92 471,06	607 533,38	
22. 2.1020	- dont CNR	0,00€	0,00€		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 052,61	5 179,41		
	- dont CNR	0,00€	0,00€		
	Reprise de déficits	0,00	0,00	0,00	
	Groupe I Produits de la tarification	450 356,91	117 138,47		
RECETTES	- dont CNR	0,00€	0,00€		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	567495,38	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00		
	Reprise d'excédents	40 038,00	0,00	40 038,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 607 533,38 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 490 394,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 866,24 €).

Le prix de journée est fixé à 36,31 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 117 138,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 761,54 €)

Le prix de journée est fixé à 32,09 €

Article 3

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR du Canton d'Hucqueliers (FINESS : 620 002 253) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 26 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sesiale

R32-2022-08-04-00030

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD Calais Soins et Santé à Calais





DU SSIAD Calais Soins et Santé à Calais

**FINESS:** 620025353

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11 juillet 2016 de la structure SSIAD Calais Soins et Santé , sis 208 Avenue Roger Salengro BP 171 à Calais et gérée par l'entité dénommée Association Soins et Santé ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Calais Soins et Santé (620 025 353 ) pour 2022 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
Considérant	la réponse de la structure en date du 8 juillet 2022 ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 août 2022 ;

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 996 711,06 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.
  - pour l'accueil de personnes âgées : 810 853,05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 571,09 €)
     Le prix de journée est fixé à 37,02 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 185 858,01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 488,17 €)
     Le prix de journée est fixé à 33,95 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants PA EN Euros	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 471,80	27 809,46	
	- dont CNR			
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	608 546,89	151 355,69	1 029 586,70
22. 2.1020	- dont CNR			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 710,00	6 692,86	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits			
	Totaux	843 728,69	185 858,01	
	Groupe I Produits de la tarification	810 853,05	185 858,01	
	- dont CNR			
RECETTES	Groupe II			996 711,06
	Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III			
	Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents	32 875,64		32 875,64
	Totaux	843 728,69	185 858,01	

## Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 059 345,47 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 873 487,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 72 790,62 €).
   Le prix de journée est fixé à 39,89 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 185 858,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 488,17 €).
   Le prix de journée est fixé à 33,95 €.

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Soins et Santé (FINESS : 620 001 198) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-08-25-00001

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD DomiSoins à Boulogne-sur-Mer





**DU** SSIAD DomiSoins à Boulogne-sur-Mer

**FINESS:** 620027094

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	l'autorisation en date du 20 décembre 2009 de la structure SSIAD Boulogne DomiSoins, sise 14 rue coquelin à Boulogne-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée DOMISOINS 62/59 ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Boulogne DomiSoins (620 027 094) pour 2022 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires de l'ARS transmises par courriers en date du 30 juin 2022 pour les PA et 23 juin 2022 pour les PH ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	les décisions d'autorisations budgétaires finales en date des 30/06/2022 et 23/06/2022 ;

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 13 juillet 2022, la dotation globale de soins est fixée à 441 622,99 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.
  - pour l'accueil de personnes âgées : 309 466,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 25 788,85 €)

Le prix de journée est fixé à 42,32 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 132 156,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 013,06 €)

Le prix de journée est fixé à 24,14 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 107,46	33 951,07	
- dont CNR			
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 636,87	107 356,96	434 511,53
- dont CNR covid	0,00	0,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 977,00	26 482,17	
- dont CNR			
Reprise de déficits	42 744,92	0,00	42 744,92
Groupe I Produits de la tarification	309 466,25	132 156,74	
- dont CNR covid	0,00	0,00	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		441 622,99
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
Reprise d'excédents	0,00	35 633,46	35 633,46

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 447 029,63 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 279 160,33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 263, €).

Le prix de journée est fixé à 38,24 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 167 869,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 989,11 €).

Le prix de journée est fixé à 30,66 €.

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMISOINS 62/59 (FINESS : 620 030 411) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 25 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-08-04-00016

# DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD ECOUST ST MEIN PA à Écoust-Saint-Mein





#### DU SSIAD ECOUST ST MEIN PA à Écoust-Saint-Mein

**FINESS:** 620115121

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21 juin 2021 de la structure SSIAD ECOUST ST MEIN PA , sise Place du Général de Gaulle à Écoust-Saint-Mein et gérée par l'entité dénommée association 3S ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ECOUST ST MEIN PA (620 115 121 ) pour 2022 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022 ;

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 795 173,98 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 482 263,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 123 521,98 €)

dont 227 187,48 € pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile

Le prix de journée est fixé à 46,15 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 312 910,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 26 075,86 €)

Le prix de journée est fixé à 28,58 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Groupe I			
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 217,29	72 372,56	
- dont équipe spécialisée Alzheimer	18 611,59		
Groupe II			
Dépenses afférentes au personnel	1 274 274,43	255 512,57	1 951 112,31
- dont équipe spécialisée Alzheimer	220 015,52		
Groupe III	04.000.04	04 474 00	
Dépenses afférentes à la structure	84 260,84	31 474,62	
- dont équipe spécialisée Alzheimer	16 467,69		
Reprise de déficits			0,00
Groupe I			
Produits de la tarification	1 482 263,72	312 910,26	1 795 173,98
- dont équipe spécialisée Alzheimer	227 187,48		
Groupe II			
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	
Reprise d'excédents	109 488,84	46 449,49	155 938,33
- dont équipe spécialisée Alzheimer	27 907,32		

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 951 112,31 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 591 752,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 132 646,05 €).

Dont 255 094,80 € pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile

Le prix de journée est fixé à 49,56 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 359 359,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 29 946,65 €).
  - Le prix de journée est fixé à 32,81 €.
- Article 3

  La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire association 3S (FINESS: 620 029 991) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Segiale

R32-2022-08-04-00026

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SSIAD Fruges-Fauquembergues à Fruges





DU SSIAD Fruges-Fauquembergues à Fruges

**FINESS:** 620114884

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
vu	
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19 avril 2017 de la structure SSIAD Fruges-Fauquembergues, sise 1 Avenue François Mitterand à Fruges et gérée par l'entité dénommée Association de soins à domicile en milieu rural ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Fruges-Fauquembergues (620 114 884 ) pour 2022 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022 ;

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 4 août 2022, la dotation globale de soins est fixée à **746 729,46 €** au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.
  - pour l'accueil de personnes âgées : 664 054,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 337,85 €)
     Le prix de journée est fixé à 36,39 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 82 675,28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 889,61 €)
     Le prix de journée est fixé à 18,87 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 469,44	24 690,00	
- dont CNR			
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 027,45	111 535,14	
- dont CNR			820 018,83
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 236,80	4 060,00	
- dont CNR			
Reprise de déficits			
TOTAL Dépenses	679 733,69	140 285,14	
Groupe I Produits de la tarification	664 054,18	82 675,28	
- dont CNR			
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			820 018,83
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédents	15 679,51	57 609,86	
TOTAL Recettes	679 733,69	140 285,14	

## Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 820 018,83 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 679 733,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 644,47 €).
   Le prix de journée est fixé à 37,24 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 140 285,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 690,43 €).
   Le prix de journée est fixé à 32,02 €.

- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association de soins à domicile en milieu rural (FINESS : 620 114 876) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras, le 4 août 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale